

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Arrêté de circulation pour travaux de raccordement électrique au 6 Rue du Moulin

N/Réf. : AR2026/006

Le Maire d'OLEMPS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, 26 Rue du Trauc - 12510 DRUELLE, relative à la réalisation de travaux de raccordement électrique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation Rue du Moulin pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 – Dates : Les présentes dispositions seront applicables à partir du 20 février 2026 pour une durée de 15 jours.

Article 2 – Circulation : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglée par un alternat :

- ↪ Soit par feux tricolores temporaires,
- ↪ Soit par panneaux B15/C18,
- ↪ Soit manuellement par piquets K10,
- ↪ Selon les besoins du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.
Les dépassements seront interdits dans l'emprise des travaux.

Le chantier de terrassement pour raccordement électrique est prévu le 25/02/2026 pour deux jours nécessitant un empiètement sur chaussée.

Article 3 – Stationnement : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 – Signalisation : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise, qui sera responsable de sa conformité pendant toute la durée du chantier.

Elle devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire).

Article 5 – Sécurité et accès

L'entreprise devra :

- ↪ Garantir en permanence l'accès aux riverains et aux services de secours,
- ↪ Maintenir un cheminement piéton sécurisé si nécessaire,

- Remettre la voirie en état à l'issue des travaux.

Article 6 - Responsabilité : L'entreprise exécutante sera entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux.

Article 7 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera :

- Affiché aux abords du chantier,
- Publié et notifié à l'entreprise.

Fait à Olemps, le 29 janvier 2026

